

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 387 997,90 \$ ET UN EMPRUNT
DE 387 997,90 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION POUR LE
DÉNEIGEMENT**

Règlement numéro 2024-09-006

ATTENDU que la Municipalité de Ripon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par Madame la conseillère Sylvie Poulin à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à acquérir un nouveau camion pour le déneigement pour le service des travaux publics de la Municipalité d'un montant de 387 997,90 \$;

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 387 997,90 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la taxe de service pour la dette à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	7 octobre 2024
ADOPTÉ LE :	29 octobre 2024
AVIS PUBLIC – Procédure d'enregistrement :	30 octobre 2024
TENUE DE REGISTRE :	6 novembre 2024
DEPOT DU CERTIFICAT DU GREFFIER-TRESORIER :	
APPROBATION MAMH :	_____ 2024
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	_____ 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	_____ 2024



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**AVIS PUBLIC
À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER
DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 29 octobre 2024, le conseil municipal de Ripon a adopté le règlement numéro 2024-09-006 intitulé : **Règlement décrétant une dépense de 387 997,90 \$ et un emprunt de 387 997,90 \$ pour l'acquisition d'un camion pour le déneigement.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2024-09-006 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de station d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 6 novembre 2024, au bureau de la Municipalité de Ripon situé au 31 de la rue Coursol, à Ripon, province de Québec.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 2024-09-006 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 182. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 2024-09-006 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 décembre 2024, à la salle du conseil sise au 31 de la rue Coursol, à Ripon, province de Québec.
6. Le règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 31 de la rue Coursol, à Ripon, province de Québec, du lundi au jeudi, entre 8 h 30 et 12 h et de 12 h 30 à 16 h 30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 6 novembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - √ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - √ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - √ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - √ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - √ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - √ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - √ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 novembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À RIPON ce 30^e jour du mois de octobre 2024.

Benoît Dufour, Directeur général et greffier-trésorier



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 30^e jour du mois d'octobre 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 30^e jour du mois d'octobre 2024.

Benoît Dufour, Directeur général et greffier-trésorier



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION DU RÈGLEMENT 2024-09-006**

Est par les présentes donné aux contribuables de la susdite municipalité, par le soussigné, Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité :

QUE le conseil municipal de Ripon a adopté à sa séance extraordinaire du 29 octobre 2024 le Règlement numéro 2024-09-006 décrétant une dépense de 387 997,90 \$ et un emprunt de 387 997,90 \$ pour l'acquisition d'un camion pour le déneigement.

QUE le Règlement numéro 2024-09-006 a reçu l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en date du [REDACTED] 2024.

QUE le règlement est entré en vigueur conformément à la loi, à savoir :

Avis de motion	7 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement	7 octobre 2024
Adoption du Règlement	29 octobre 2024
Approbation par le MAMH	
En vigueur	

DONNÉ à Ripon, ce _____ 2024.

Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le ^e jour du mois _____ 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce ^e jour du mois _____ 2024.

Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier